

ARCHIVES ACT

Pursuant to paragraphs 11(e) and (f) of the *Archives Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1 The attached *Reproductions (Fees and Conditions of Use) Regulation* is made.

2 Commissioner's Order 1979/84 is repealed.

3 This Order comes into force on April 1, 2014.

Dated at Whitehorse, Yukon, January 17, 2014.

Commissioner of Yukon

LOI SUR LES ARCHIVES

Le commissaire en conseil exécutif, conformément aux alinéas 11e) et f) de la *Loi sur les archives*, décrète ce qui suit :

1 Est établi le *Règlement sur les reproductions (droits et conditions d'utilisation)*.

2 L'Ordonnance du commissaire 1979/84 est abrogée.

3 Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 17 janvier 2014.

Commissaire du Yukon

REPRODUCTIONS (FEES AND CONDITIONS OF USE) REGULATION

RÈGLEMENT SUR LES REPRODUCTIONS (DROITS ET CONDITIONS D'UTILISATION)

Definitions

1 In this Regulation

“archivist” means the archivist appointed under section 2 of the Act; « *archiviste* »

“recipient” means a person who receives a reproduction under sections 3 to 7; and « *destinataire* »

“reproduction” means a copy of material held by Yukon Archives. « *reproduction* »

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« *archiviste* » L'archiviste nommé en vertu de l'article 2 de la Loi. “*archivist*”

« *destinataire* » Personne qui reçoit une reproduction en vertu des articles 3 à 7. “*recipient*”

« *reproduction* » Copie d'un document conservé aux archives du Yukon. “*reproduction*”

Obligation to pay fees

2 If a person requests a reproduction, the archivist may provide it upon payment of the fee set out in this Regulation.

Obligation d'acquitter les droits

2 Lorsqu'une personne demande une reproduction, l'archiviste peut la lui fournir sur réception des droits prévus au présent règlement.

Fees for copier reproductions

3(1) The fee for a

copier reproduction is: 45 cents per page
to a maximum size of 14" by 18".

Droits pour les reproductions par copieur

3(1) Les droits pour les reproductions par

copieur sont établis comme suit : 0,45 \$
par page.

Taille maximale de 14 po sur 18 po.

(2) In this section, a “page” is a photocopier produced digital or printer produced paper copy in either colour or black and white.

(2) Pour l'application du présent article, une « page » est une copie papier en couleur ou en noir et blanc produite par photocopieuse ou imprimante.

Fees for still image reproductions

4(1) The fee for a

still image reproduction is:
to a maximum size of:
11" by 14" \$9.00 per print; and
17" by 22" \$27.00 per print.

Droits pour les reproductions d'images fixes

4(1) Les droits pour les reproductions d'images fixes sont établis comme suit :

Taille maximale de:
11 po sur 14 po 9 \$ par impression;
17 po sur 22 po 27 \$ par impression.

(2) In this section, a “print” is a paper copy printed on photographic finish paper in either colour or black and white.

(2) Pour l'application du présent article, « impression » s'entend d'une copie papier imprimée sur du papier photographique en couleur ou en noir et blanc.

Fees for digital file reproductions

- 5(1) The fee for a digital file reproduction is:
- | | |
|--------------------------------|----------------------|
| size of original | |
| up to and including 11" by 14" | \$9.00 per item; and |
| greater than 11" by 14" | \$27.00 per item. |

(2) In this section an "item" is a single photograph, poster, map, drawing or other content reproduced in image form in either colour or black and white.

Fees for sound reproductions

- 6(1) The fee for a sound reproduction is: \$10.00 per item.

(2) In this section an "item" is a single audio production in either analog or digital format.

Fees for moving image reproductions

- 7(1) The fee for a moving image reproduction is: \$20.00 per item.

(2) In this section an "item" is a single film or video production in either analog or digital format.

Calculation of Goods and Services Tax

8 Reproduction fees under sections 3 to 7 do not include the federal Goods and Services Tax, and that tax is calculated and added to the final total bill.

Archivist's discretion in providing reproductions

9(1) When responding to a request for a reproduction, the archivist may decide

Droits pour la reproduction de fichiers numériques

5(1) Les droits pour les reproductions de fichiers numériques sont établis comme suit :

taille de l'original :	
jusqu'à 11 po sur 14 po	9 \$ par unité;
plus de 11 po sur 14 po	27 \$ par unité.

(2) Pour l'application du présent article, « unité » s'entend d'une photographie, une affiche, une carte, un dessin ou un autre contenu reproduit sous forme d'image en couleur ou en noir et blanc.

Droits pour les reproductions sonores

6(1) Les droits pour les reproductions sonores sont établis comme suit : 10 \$ par unité.

(2) Pour l'application du présent article, « unité » s'entend d'une production sonore en format analogique ou numérique.

Droits pour les reproductions d'images mobiles

7(1) Les droits pour les reproductions d'images mobiles sont établis comme suit : 20 \$ par unité.

(2) Pour l'application du présent article, « unité » s'entend d'un film ou d'une production vidéo en format analogique ou numérique.

Calcul de la Taxe sur les produits et services

8 Les droits de reproduction prévus aux articles 3 à 7 ne comprennent pas la Taxe sur les produits et services fédérale qui est calculée et ajoutée sur la facture finale.

Pouvoir discrétionnaire de l'archiviste

9(1) Lorsqu'il répond à une demande de reproduction, l'archiviste peut décider :

- (a) whether to provide the reproduction;
- (b) the format the reproduction is provided in;
- (c) the standard to which the reproduction is produced; and
- (d) the number of reproductions that a recipient may purchase during a year.

(2) The archivist shall consider the objects of the Act and the reasonableness of the request when making a decision under subsection (1).

Conditions of use of reproductions

10(1) A recipient using a reproduction in a book, magazine, newspaper, television production, film, poster, internet website or any other format must credit Yukon Archives for the use of the reproduction.

(2) A recipient must obtain permission of the archivist before

- (a) making subsequent copies from any reproduction provided under sections 3 to 7; or
- (b) modifying any reproduction provided under sections 3 to 7.

Waiver of fees

11 The archivist may waive all or part of the fee for a reproduction if satisfied that

- (a) payment would impose an unreasonable financial hardship on the recipient; or
- (b) it would for any other reason be appropriate to do so.

- a) s'il fournit la reproduction;
- b) du format des reproductions;
- c) selon quelle norme est effectuée la reproduction;
- d) du nombre de reproductions qu'un destinataire peut acheter au cours d'une année.

(2) L'archiviste tient compte de l'objet de la Loi et du caractère raisonnable de la demande lorsqu'il prend une décision en vertu du paragraphe (1).

Conditions d'utilisation de reproductions

10(1) Le destinataire qui utilise une reproduction dans un livre, un magazine, un journal, une production télévisuelle, un film, une affiche, un site Web ou un autre format doit insérer une mention précisant qu'une reproduction des archives du Yukon a été utilisée.

(2) Un destinataire doit obtenir l'autorisation préalable de l'archiviste :

- a) soit pour faire des copies d'une reproduction fournie en vertu des articles 3 à 7;
- b) soit pour modifier une reproduction fournie en vertu des articles 3 à 7.

Renonciation aux droits

11 L'archiviste peut renoncer à la totalité ou une partie des droits s'il est convaincu :

- a) soit que le paiement causerait des difficultés financières déraisonnables au destinataire;
- b) soit qu'il serait indiqué de le faire pour tout autre motif.